

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR L'ADDUCTION DE L'EAU POTABLE
DE LA REGION D'ANGERVILLIERS**



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL
DU MERCREDI 25 MAI 2016 A 18H30**

L'an deux mil seize, le 25 mai, le Comité Syndical légalement convoqué s'est réuni en assemblée générale au siège de la Régie publique Eau Ouest Essonne 24 rue du général Leclerc à Forges les Bains en séance publique sous la Présidence de Monsieur Alain DESOUTER.

Date de convocation : le 17/05/2016

Secrétaire de séance : M DESSAUX

Etaient présents : MM : MM : DESOUTER (pouvoir M CLOU) – LAIGNEL – POLINE - GAUTIER DEGIVRY – LONG – DESSAUX – ROBIN – GALISSON – BERRICHILLO

MMES : BOYER - PETITOT

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés : MM : ADEL PATIENT - VERA - CLOU – GIARD - ZUMELLO BOSQUILLON – TERRIS - BAYEN

Le compte rendu de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

DECISIONS DU PRESIDENT

- **Décision n° DP2016/01 : Signature d'un marché relatif à la fourniture, l'installation et la maintenance de matériel informatique**

OBJET : acquisition des postes de travail, des serveurs et des équipements périphériques pour équiper les nouveaux locaux de la régie.

Le Directeur de la Régie, par délégation de signature du Président du SIAEP d'Angervilliers, après consultation en procédure adaptée, DECIDE d'attribuer le marché cité en objet :

- LOT n°1 fourniture et installation :
 - o Attributaire : FLY PC
 - o Montant du marché : 23 741,5 € HT
 - o Durée du marché : 2 mois
- LOT n°2 maintenance :
 - o Attributaire : FLY PC
 - o Montant du marché : marché à bon de commande sans minimum ni maximum
 - o Durée du marché : 12 mois

• **Décision n° DP2016/06 : Signature d'un marché relatif à l'audit du système de télégestion des ouvrages et à la proposition d'un principe de sectorisation**

OBJET : auditer les équipements actuels de télégestion (alarmes), préparer un marché pour la mise en place de la supervision des ouvrages, proposer une sectorisation précise du réseau.

Le Directeur de la Régie, par délégation de signature du Président du SIAEP d'Angervilliers, après consultation en procédure adaptée, DECIDE d'attribuer la prestation citée en objet :

- Attributaire : Artélia
- Montant du marché : 15 080 € HT
- Durée du marché : 3 mois

• **Décision n° DP2016/07 : Signature d'un devis relatif à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'un dispositif de relève à distance des compteurs d'eau**

OBJET : audit technique et financier pour évaluer la meilleure stratégie concernant le renouvellement et la relève des compteurs :

- 1) *Diagnostic du parc de compteur existant et analyse des coûts associés à la relève*
- 2) *Etude technique des différents dispositifs existants de relève des compteurs, en fonction de notre territoire*
- 3) *Etude et comparaison financière entre les différents modes de relève des compteurs d'eau*
- 4) *Proposition chiffrée et planifiée de la stratégie « pose et relève des compteurs d'eau » de la Régie EOE*

Le Directeur de la Régie, par délégation de signature du Président du SIAEP d'Angervilliers, après consultation, DECIDE d'attribuer la prestation citée en objet :

- Attributaire : ID Eau Conseil
- Montant du marché : 8100 € HT
- Durée du marché : < 6 mois

1. OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE DCS 2016-13

1.1 Echanges préalables

Sans Objet

1.2 Contenu de la délibération

Le Président, expose la situation suivante au Comité Syndical :

« L'année 2016 est une année budgétaire particulière avec la mise en œuvre progressive de la Régie Publique Eau Ouest Essonne. L'essentiel des recettes de fonctionnement du budget 2016 est attendu à la fin de l'année 2016, voir début 2017, lorsque les abonnés de la Régie régleront leur 1^{ère} facture de consommation de l'eau, émise 6 mois après l'entrée en service de la Régie, le 4 juillet 2016 (N.B : la part des factures réglées par mensualisation est aujourd'hui inconnue).

Considérant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées et à engager pour le fonctionnement de la Régie, il est possible que le SIAEP d'Angervilliers et sa Régie se retrouvent face à un déficit ponctuel de trésorerie, vers la fin de l'année 2016.

Les crédits procurés par une ligne de trésorerie n'ont pas pour vocation de financer l'investissement et ne procurent aucune ressource budgétaire. Elle n'est qu'un outil de gestion pour palier à un décalage temporaire entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

La ligne de trésorerie est destinée à faire face à un besoin de fonds ponctuels. Il s'agit d'un droit de tirage permanent dont bénéficie la collectivité auprès de l'organisme prêteur dans la limite d'un plafond et d'une durée négocié dans le contrat et avec une mise à disposition immédiate des fonds. Les frais financiers qu'elle génère apparaissent eux cependant dans le budget. »

CONSIDERANT qu'il ressort de l'exposé ci-dessus qu'il pourrait être nécessaire d'ouvrir en 2016 une ligne de trésorerie auprès d'un établissement bancaire,

CONSIDERANT qu'il n'est pas dans les attributions du Président du SIAEP d'Angervilliers, de procéder à l'ouverture d'une ligne de trésorerie d'un montant supérieur à 89 999,99 €,

CONSIDERANT qu'il appartient alors au Comité Syndical de déterminer le montant maximum autorisé de ligne de trésorerie par année civile,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité.

Article 1^{er}

AUTORISE le Président à ouvrir en 2016, si nécessaire, une ligne de trésorerie pour un montant maximum de 300 000 €, après consultation de plusieurs établissements bancaires.

Article 2 :

AUTORISE le Président à signer tout document utile à la mise en œuvre de la ligne de trésorerie.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le tribunal administratif de Versailles.

2. HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES DCS 2016-14

2.1 Echanges préalables

Sans Objet

2.2 Contenu de la délibération

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat,

CONSIDERANT que le personnel de droit public du Syndicat peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail à la demande de l'autorité territoriale, pour assurer la continuité du service public et répondre aux obligations réglementaires des services,

CONSIDERANT que les heures supplémentaires sont rémunérées selon l'indice détenu par l'agent et conformément aux modes de calcul définis par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 et que les heures complémentaires sont rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent,

CONSIDERANT que la rémunération des dites heures est subordonnée à la mise en œuvre par la hiérarchie de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires ou le temps de travail additionnel effectivement accomplis.

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 24/03/2016,

VU l'exposé Président,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité

Article 1 :

DECIDE que les agents à temps complet et à temps partiel peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du Président du SIAEP ou du Directeur de la Régie du SIAEP. Sont concernés par la présente disposition, les agents titulaires et non titulaires à temps complet et à temps partiel de catégorie C et de catégorie B, exerçant les fonctions ou/et les missions suivantes :

- Secrétariat de l'exécutif
- Gestion administrative et participation aux assemblées du Comité Syndical
- Gestion budgétaire et fiscale du Syndicat
- Gestion de la facturation des abonnés au service de l'eau

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.

Article 2 :

DECIDE que les agents à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures complémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du Président du SIAEP ou du Directeur de la Régie du SIAEP. Sont concernés par la présente disposition, les agents titulaires et non titulaires à temps complet et à temps partiel de catégorie C et de catégorie B, exerçant les fonctions ou/et les missions suivantes :

- Secrétariat de l'exécutif
- Gestion administrative et participation aux assemblées du Comité Syndical
- Gestion budgétaire et fiscale du Syndicat
- Gestion de la facturation des abonnés au service de l'eau

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

Article 3 :

DIT que les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées seront rémunérées :

- s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet, rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret,
- s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps partiel, rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004,
- s'agissant des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet, rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

Article 4 :

DIT que les heures supplémentaires qui ne seraient pas indemnisées, seront récupérées. Une même heure supplémentaire ne pourra donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. Le temps de récupération accordé sera égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Article 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le tribunal administratif de Versailles.

3. REGLEMENT DE SERVICE DE L'EAU POTABLE DCS 2016-15

3.1 Echanges préalables

L'article 3 alinéa 1 est modifié comme suit : « *d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en mettre à la disposition à titre onéreux d'un tiers,* »

Le Comité Syndical a débattu et adopté le montant des tarifs :

- des prestations assurées par la Régie
- des travaux de branchement

3.2 Contenu de la délibération

Le Président expose la situation suivante au Comité Syndical :

« Le Code Général des Collectivités Territoriales impose aux communes et aux groupements de communes d'établir pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant les prestations assurées par le service d'eau ainsi que les obligations respectives de l'exploitant et des abonnés.

Le Règlement de service, qui doit être porté à la connaissance de l'abonné, constitue le contrat entre le distributeur et le consommateur particulier (abonné). Il définit les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable à partir du réseau de distribution d'eau potable du Syndicat. Il définit également les droits et obligations respectives de l'exploitant, des usagers, des abonnés et des propriétaires.

Avec la mise en service de la Régie Publique Eau Ouest Essonne le 4 juillet 2016 et la fin de la délégation de service publique confiée à Véolia Eau depuis le 19 août 2000, il est désormais nécessaire pour le Syndicat :

- *d'abroger l'ancien règlement de service porté par Véolia Eau,*
- *d'adopter un nouveau règlement de service qui sera porté par la Régie Publique Eau Ouest Essonne. »*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-12,

VU le projet de Règlement du service public de l'eau potable,

CONSIDERANT qu'il appartient au Syndicat d'adopter le nouveau règlement de service public de l'eau potable, dans la mesure où celui-ci est l'autorité organisatrice du service de l'eau potable auquel le réseau public de distribution de l'eau potable appartient,

CONSIDERANT que la Régie Publique Eau Ouest Essonne est l'entité (publique) à laquelle le Syndicat a confié l'exploitation du service public de l'eau potable, et qu'elle sera donc soumise aux dispositions et à l'application dudit règlement,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité

Article 1^{er}

ADOpte le Règlement du service public de l'eau potable et ses annexes, qui seront applicables sur tout le territoire du Syndicat et à tout abonné desservi par son réseau.

Article 2 :

DECIDE que le Règlement du service public de l'eau potable entrera en vigueur le 4 juillet 2016,

Article 3 :

ABROGE à la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement, l'ancien règlement du service public de l'eau potable qui liait le Syndicat, Véolia eau et les abonnés.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le tribunal administratif de Versailles.

DEBATS ET ECHANGES

Les services techniques de la Régie présentent les résultats de l'inspection télévisée réalisée sur le forage de Saint-Cyr-sous-Dourdan en avril dernier :

Résultats de l'inspection :

- L'ouvrage réalisé en 1941 à 88 m de profondeur poursuit son comblement progressif (déjà détecté en 1950 vers 83 m de profondeur). En effet, la progression de la caméra a été arrêtée initialement vers 51 m de profondeur puis a été totalement arrêtée à 66,36 m de profondeur dans un épais floc bactérien (amas orangés de ferro bactéries).
- L'ouvrage est très encombré par de nombreuses concrétions présentes en boursoufflures et colonnes ascendantes verticales sur la quasi-totalité de la zone crépinée de l'ouvrage et qui peuvent altérer rapidement sa productivité.
- Un fort développement bactérien (bactéries du fer) ayant entraîné la production de floccs bactériens épais pouvant être responsables de désordres qualitatifs (pics de turbidité, dépôts dans le réservoir, colmatage de canalisation, apparition de mauvaises odeurs en favorisant le développement de bactéries du soufre ...).
- La présence d'indices de desquamations ponctuelles des tubages acier du fait du détachement des grosses concrétions
- L'important développement de floccs bactériens accumulés en fond de l'ouvrage vers 66,36 m (initialement à 51 m) va progressivement s'épaissir et remonter avec le comblement de l'ouvrage. Des pics de turbidités peuvent donc être constatés à l'avenir dans les analyses eau brute de l'ouvrage.

Conclusions du diagnostic :

A la lecture des résultats du diagnostic mené, il s'avère que l'ouvrage se rapproche de la fin de son fonctionnement « optimal ». Une chute importante de sa productivité pourrait être observée très rapidement. Des désordres qualitatifs pourraient également être observés prochainement.

Compte tenu de son ancienneté et de son état, un nettoyage complet de l'ouvrage ne garantira en rien sa pérennité dans le temps. Par ailleurs les coûts associés à un tel nettoyage sont estimés à plus de 50 k€.

Le comité syndical convient, à la vue des résultats de l'inspection télévisée, qu'il est nécessaire d'engager prochainement des démarches pour identifier puis mettre en service un nouveau forage d'eau, en remplacement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H00

Le Secrétaire de séance
Yves DESSAUX

N° DE LA DELIBERATION	INTITULE DE L'ACTE
DCS 2016-13	Ouverture d'une ligne de trésorerie
DCS 2016-14	Heures complémentaires et supplémentaires
DCS 2016-15	Règlement de service de l'eau potable

SIGNATURES DES DELEGUES DES COMMUNES
POUR ADOPTION PROCES VERBAL DE SEANCE
ASSEMBLEE GENERALE DU MERCREDI 25 MAI 2016
18H30

ANGERVILLIERS	BOYER Dany ----- LAIGNEL Raphael	-----
BRIIS SOUS FORGES	VERA Bernard ----- POLINE Claude	-----
BRUYERES LE CHATEL	ADEL PATIENT Christophe ----- CLOU Jean Louis	-----
COURSON MONTELOUP	GAUTIER René ----- GIARD Jean Claude	-----
FONTENAY LES BRIIS	DEGIVRY Thierry ----- LONG Jean Pierre	-----
FORGES LES BAINS	DESSAUX Yves ----- TERRIS Bernard	-----
LE VAL ST GERMAIN	PETITOT M.F ----- ROBIN Maurice	-----
ST MAURICE MONTCOURONNE	ZUMELLO Serge ----- BERRICHILLO William	-----
ST CYR SOUS DOURDAN	DESOUTER Alain ----- GALISSON Arnaud	-----
VAUGRIGNEUSE	BAYEN Marcel ----- BOSQUILLON Jean Pierre	-----